



Politique indemnitaire - ENSAIT 2013

Synthèse des régimes indemnitaires et rémunérations accessoires

SRH.V. CHUPIN 25/08/13

Intitulé de l'indemnité	Références réglementaires	Bénéficiaires	Montants & Taux	Modalités d'attribution	Cumuls & incompatibilités
PPRS (Prime de Participation à la Recherche Scientifique)	- Décret n°86-1170 modifié - Arrêté du 30 octobre 1986 - Circulaire n°95-193 du 7 septembre 1995	Les personnels ITRF : IGR / IGE / ASI / Techniciens / Adjoints Techniques	Les taux des PPRS sont calculés en % de traitements indiciaires de référence en taux moyens, maximums et exceptionnels. Le maximum individuel est le double du TAUX MOYEN STATUTAIRE La prime exceptionnelle est de 3 x le taux moyen statutaire (réservée théoriquement à 20% au + de l'effectif bénéficiaire)	Les PPRS sont « par leur nature même, essentiellement variables et personnelles ; elles sont fixées chaque année par décision du directeur de l'établissement d'après la valeur des résultats scientifique obtenus par l'agent ou en fonction des travaux supplémentaires qu'il effectue ou des sujétions particulières qui lui sont imposées dans l'exercice de ses fonctions »	- Elle est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaire de même nature - Incompatible avec la rétribution pour participation à des travaux de recherche - Compatible avec la prime informatique - Compatible avec une indemnité de régie - Compatible avec les vacations pour activités accessoires
		Nb de bénéficiaires potentiels : 36	Taux moyens statutaires : 4458.97 € - Ingénieurs de recherche 2ème classe 2500.36 € - Ingénieurs d'études 2ème & 1ère classe 1 524,66€ - Techniciens classe exceptionnelle 1 360,19 € - Techniciens CS & CN 1 155,72 € - ADT PPL et ADT (nx ATRF ppl 1 & 2) 1 129,05 € - AGT PPL et AGT (nx ATRF 1 & 2Cl) 716,77 € - AST (nouveaux ATRF 2ème cl)		

Intitulé de l'indemnité	Références réglementaires	Bénéficiaires	Montants & Taux	Modalités d'attribution	Cumuls & incompatibilités
PFR (prime de Fonction et de Résultats)	<p>- Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 - arrêté du 4 août 2009 fixant la liste les corps et emplois des corps et emplois pouvant bénéficier de la PFR - Arrêté du 1er juin 2010 (B.O. n° 32 du 9 septembre 2010) pour le corps des secrétaires administratifs l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence</p>	<p>Les personnels ASU de cat ; A & B dont l'indice brut >ou= 380 Soit les Attachés principaux, Attachés et SAENES CE, CS & CN à partir du 8^{ème} échelon.</p> <p>Nb de bénéficiaires potentiels : 4</p>	<p>L'attribution individuelle de la "part fonctions" est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6</p> <p>Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.</p> <p>Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir. La périodicité de versement de cette part peut être mensuelle ou être versée une seule fois en fin d'année.</p> <p>Le montant de référence de la "part résultats" est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.</p>	<p>L'attribution individuelle de la "part fonctions" est déterminée au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.</p> <p>Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.</p>	<p>La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle n'est donc pas cumulable avec les indemnités suivantes : IFTS, indemnité de régisseurs, l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables, prime informatique, l'indemnité de responsabilité administrative allouée aux secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire et à certains conseillers d'administration scolaire et universitaire</p>
IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)	<p>- Décret n° 2002-61 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 25 février 2002 - Arrêté du 30 septembre 2002</p>	<p>Les personnels ASU de cat. C et pour les B dont le niveau de rémunération est < ou=à l'indice brut 380 Soit les Adjoints Administratifs et les SAENES jusqu'au 8^{ème} échelon.</p> <p>Nb de bénéficiaires potentiels : 3</p>	<p>L'IAT comporte 9 catégories de montants moyens dont 3 nous intéressent pour le moment :</p> <p>464,30€ Agents C en échelle 4 476,11€ Agents C nouvel espace indiciaire</p> <p>Elle est modulable jusqu'à 8 fois le taux moyen individuel.</p> <p>Attribution individuelle au prorata de la présence sur l'année et de la quotité de travail.</p>	<p>« L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions »</p> <p>« Le montant moyen peut être majoré lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions. » (par arrêté ministériel)</p>	<p>- Elle est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaire de même nature - Compatible avec une indemnité de régie - Compatible avec les vacations pour activités accessoires - Compatible avec la rétribution pour participation à des travaux de recherche - Compatible avec perception d'heures supplémentaires</p>

IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)	- Décret n° 2002-60 - Décret n°2008-199	Les personnels de catégorie B&C percevant l'IAT Nb de bénéficiaires potentiels : 3	25 heures par mois au maximum Soit repos compensateur Soit rémunération selon le calcul suivant (traitement brut annule + IR / 1820) * 1.25 pour les 14 1ères Heures et 1.27 au-delà + autres majorations pour le travail de nuit et ou jours fériés et dimanches	Suppose un contrôle effectif des heures (pointeuse) Les HS sont faites à la demande du chef de service et décomptées au-delà des bornes horaires du cycle de travail	- Sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaire de même nature - Compatible avec tout le reste
Prime informatique (Prime attribuée aux fonctionnaires chargés du traitement de l'information)	- Décret n°71-343 modifié - Circulaire n°189 du 23 octobre 1996	Les ITRF de BAP E affectés au CRIA exerçant des fonctions informatiques dont les qualifications informatiques ont été sanctionnées par examen professionnel ou concours Nb de bénéficiaires potentiels : 3	Le montant de la prime est variable selon le grade, la fonction et l'ancienneté de l'agent dans sa fonction. taux maxi individuel =taux moyen majoré de 25% Le calcul se fait en 1/10000 ^{èmes} de l'INM 493 Pour l'ENSAIT, Cat. C agent de traitement 55 - 1 an = 1 807,93 € 58 - 2 ans = 1 906,54 € 65 - après 3 ans = 2 136,64€ Cat. A Analyste : 83 - 2 ans = 2 738,32 € 94 - 2 ans = 3 089,91 € 118 – après 4 ans = 3 878,82 € Attribution individuelle au prorata de la présence sur l'année et de la quotité de travail.	« La prime de fonctions, essentiellement variable et personnelle, est allouée compte tenu de la valeur professionnelle et de l'activité de chacun des fonctionnaires et agents susceptibles d'en bénéficier. »	- Cumulable avec la PPRS et autres rémunérations accessoires.
Indemnités pour charges administratives DGS	- Décret n°92-356, modifié - Arrêté du 2 février 2004 - Arrêté du 4 avril 2002, modifié arrêté 30 août 2006	Les SGEPES 1 bénéficiaire	L'emploi de DGS de l'ENSAIT est en 3 ^{ème} catégorie Taux moyen de la catégorie : 6750€ Maximum annuel : le double du taux moyen.	« Montant de l'indemnité variable en raison du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions »	- Exclusives de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires - Compatible avec les vacances pour activités accessoires et participation recherche - Ne peut être versée aux agents logés par NAS

Intitulé de l'indemnité	Références réglementaires	Bénéficiaires	Montants & Taux	Modalités d'attribution	Cumuls & incompatibilités
Indemnités de services supplémentaires Agents comptables	- Décret n°88-132 - Arrêté du 07/03/2008 pour l'ENSAIT	L'agent comptable	- une indemnité de caisse et responsabilité = 50% du taux maxi prévu pour les agents comptables classés dans la 4ème catégorie soit 859,92€ - une indemnité pour rémunération de service supplémentaires = 35% du traitement brut attaché à l'indice brut 370 (INM 342) soit 6650,95€	Versement mensuel durée effectif de l'adjonction de service Versées sur ressources propres	
NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)	- Décret n°91-1229 modifié (ASU) - Arrêté du 6décembre 1991 modifié - Circulaire n°93-121 du 18 février 1993 (ASU) - Décret n°94-1067 (RF) - Arrêté du 8 décembre 1994 (RF) - Décret n°2004-876 du 26 août 2004 (possibilité attribution NBI aux stagiaires)	13 bénéficiaires	La NBI est calculée en fonction de la valeur du point d'INM. L'attribution est faite en nombre de points. Elle ne peut dépasser 50 points. Elle est versée au prorata du temps de travail pour les fonctionnaires travaillant à temps partiel. Soit un complément brut de rémunération de : 15 pts = 833,45 € 20 pts = 1 111,77 € 25 pts = 1 389,09 € 30 pts = 1 666,91 € 50 pts = 2 778,18 €	Elle prend en considération l'exercice de responsabilités particulières : l'encadrement ou l'animation d'équipes, ou la mise en œuvre d'une technicité ou enfin des sujétions particulières Elle est liée à l'occupation effective de fonctions. La liste des fonctions ouvrant droit à la NBI est normalement arrêtée annuellement par le Directeur après consultation du CA ou au moins lorsque les évolutions structurelles ou fonctionnelles le nécessitent.	- Cumulable avec l'ensemble des régimes indemnitaires et autres rémunérations accessoires
Vacations pour activités accessoires	- Décret n° 2003-1009 modifié - Arrêté du 16 octobre 2003 (taux)	Les fonctionnaires et contractuels en CDI, rémunérés sur le budget de l'Etat	Maximum annuel d'attribution pour l'Ecole : 100 * 15% de l'effectif des personnels en fonction à la rentrée universitaire. Soit 119 * 15= 1785 pour 2013-2014 Maximum individuel : 100 vacations horaires/an. Trois taux par catégories : Cat. C = 10,57 € Cat. B = 13,79 € Cat. A jusqu'à l'Indice brut 1015 = 21,15 € Cat. A hors échelle = 31,75 €	« Activités accessoires distinctes de leur activité principale et en dehors de leurs obligations de service, à l'exclusion des travaux liés à l'exécution de conventions de recherche ou de formation professionnelle »	- Compatibles avec le ou les régimes indemnitaires liés à l'activité principale

Intitulé de l'indemnité	Références réglementaires	Bénéficiaires	Montants & Taux	Modalités d'attribution	Cumuls & incompatibilités
Vacations pour travaux supplémentaires et accessoires	Délibération ENSAIT du 7 février 2008	Les contractuels ENSAIT hors doctorants	Maximum individuel : 100 vacations horaires/an. Trois taux par catégories : Cat. C = 10,57 € Cat. B = 13,79 € Cat. A = 21,15 €	Activités accessoires et travaux supplémentaires	
Intéressement des personnels pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services	<p>- Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services</p> <p>Délibérations CA ENSAIT</p>	<p>Les personnels permanents (fonctionnaires et contractuels) de l'ENSAIT participant directement ou indirectement aux opérations de recherche</p> <p>Sont donc exclus : les stagiaires les doctorants contractuels pour lesquels la participation à des opérations de recherche scientifique ou des prestations de services ne peut se faire que dans le cadre de leur contrat de travail.</p>	<p>Détermination et affectation du disponible</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les contrats privés, il s'agit de la différence entre l'ensemble des charges (salaire, matière première, déplacement, stagiaire,...) et le montant hors taxe facturé aux clients ○ Pour les contrats collectifs, il s'agit des « overhead » du contrat (part du contrat non affectée à des coûts marginaux) ○ 50 % du montant disponible reste affecté à la structure ○ 50% du montant disponible peut être attribué sous forme de prime <p>Pour la participation directe Sur les heures effectivement affectées au contrat pour les experts, les ingénieurs et les techniciens Sur un pourcentage appliqué à l'ensemble des heures ci-dessous pour les directeurs (Ecole, GEMTEX, SAIC), les commerciaux ou les monteurs de programmes (10% pour les directeurs et 10% pour les commerciaux ou les monteurs de programme)</p> <p>Pour permettre une valorisation différenciée des heures entre les experts, les ingénieurs, les techniciens, les fonctionnaires et les contractuels participant directement à la mise en œuvre du contrat les principes suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'heure « fonctionnaire » est valorisée à 1,33 ○ l'heure « contractuel » est valorisée à 1 ○ l'heure « expert » est valorisée à 4 ○ l'heure « ingénieur » est valorisée à 2 ○ l'heure « technicien » est valorisée à 1 <p>Bornage des heures</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la prime d'intéressement versée pour une heure « expert » en participation directe ne peut pas dépasser 200,00 € brut chargé 	<p>Les activités susceptibles d'ouvrir droit à l'intéressement peuvent être réalisées par les bénéficiaires au titre de leurs obligations de service ou au-delà de celles-ci et concernent</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation : (ex. non exhaustifs : montage des projets ou opérations, négociation, contractualisation, expertises juridique, technique, financière, RH, etc...) - la réalisation : (faire et faire faire. ex. non exhaustifs : analyses, études, prestations, essais, expertise... objet de l'opération, réalisée par les enseignants chercheurs, ingénieurs, technicien...) <p>la gestion d'opérations de recherches, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertise effectuées aux termes de contrats et de conventions passés par eux ou en contrepartie de dons et legs qu'ils reçoivent. (ex. non exhaustifs : suivi administratif, technique de projets, GRH, juridique, financier et comptable, etc...)</p> <p>Le principe général reste celui de la fonction publique : paiement après service fait.</p> <p>Rappel, en participation directe comme collective, l'intéressement ne peut être versé que pour une opération achevée. L'achèvement de l'opération se constatant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un rapport final rendu et accepté par le donneur d'ordre ou 	

- la prime d'intéressement versée pour une heure « ingénieur » en participation directe ne peut pas dépasser 100,00 € brut chargé
- la prime d'intéressement versée pour une heure « technicien » en participation directe ne peut pas dépasser 50,00 € brut chargé

Détermination des primes d'intéressement

- les montants de prime d'intéressement définis dans chaque contrat correspondent à des valeurs maximales à ne pas dépasser. L'attribution de la prime est du ressort du Directeur de l'école sur proposition du Directeur du GEMTEX ou des chefs de service sous le contrôle du Directeur du SAIC.

les enveloppes maximales de prime se déterminent contrat par contrat et sont nominatives en ce qui concerne la participation directe

Pour la participation collective

Sur un pourcentage appliqué à l'ensemble des heures affectées au contrat (Expert, Ingénieur, technicien) soit 15%

- Le critère d'attribution retenu est l'impact sur l'activité et ou l'augmentation de la charge de travail des agents générés par l'opération.

- Détermination des primes d'intéressement

- les montants de prime d'intéressement définis dans chaque contrat correspondent à des valeurs maximales à ne pas dépasser. L'attribution de la prime est du ressort du Directeur de l'école sur proposition du Directeur du GEMTEX ou des chefs de service sous le contrôle du Directeur du SAIC, réunis en commission d'attribution de l'intéressement à titre collectif, en fonction des services rendus et de la participation des agents à l'opération.

les enveloppes maximales de prime se déterminent contrat par contrat et sont définies par un pourcentage appliqué à l'ensemble des heures affectées au contrat (les heures Expert, Ingénieur, technicien à hauteur de 15%) en ce qui concerne la participation collective.

montant individuel maximal annuel d'intéressement suivant : 40 000€ brut salarié.

- une mise en facturation ou
- une déclaration de créances acceptée.

La périodicité de versement sera variable en fonction des opérations.

Pour les participations directes, elle sera au minimum de 2 fois par an.